

26 mars 2009. – DÉCRET du Parlement de la Communauté française coordonné sur les services de médias audiovisuels (1)
(Mon. 24 juillet 2009)(1) Intitulé, décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, modifié par l'article 1^{er} décret du 5 février 2009

(Extrait)

TITRE II
DES PROGRAMMES (78)**CHAPITRE II**
RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE ET PROTECTION DES MINEURS (81)**Art. 9. (82)**

La R.T.B.F. et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer:

1° des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide;

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf,:

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un accès conditionnel que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion;

b) pour les services non linéaires, s'il est assuré, notamment par le biais d'un accès conditionnel, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des a) et b).

3° des programmes qui favorisent un courant de pensée, de croyance ou d'opinion constituant une menace pour les libertés fondamentales garanties par la Constitution ou la convention européenne des droits de l'homme ou visant à abuser de la crédulité du public.

CHAPITRE III
LA COMMUNICATION COMMERCIALE (83)**Section 1^{re}****Règles générales pour les services linéaires et non linéaires (84)****Art. 11. (86)**

La communication commerciale ne peut pas:

- 1° porter atteinte au respect de la dignité humaine;
- 2° comporter ou promouvoir de discrimination en raison de la prétendue race, de l'origine ethnique, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la nationalité, d'un handicap ou de l'âge;
- 3° attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques;
- 4° encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents;
- 5° encourager des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement;
- 6° contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image;
- 7° contenir des références à une personne ou une Institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit.

TITRE VII
LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (266)

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES (267)

► **Art. 133.** (268)

Il est créé un conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique, autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité juridique et chargée de la régulation du secteur de l'audiovisuel en Communauté française, ci-après dénommé C.S.A.

Le siège du C.S.A. est situé dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale.

Le C.S.A. ne peut exercer d'activités commerciales.

► **Art. 134.** (269)

Le C.S.A. est composé de deux collèges, d'un bureau et d'un secrétariat d'instruction.

Les deux collèges sont:

1° le collège d'avis;

2° le collège d'autorisation et de contrôle.

L'assemblée plénière du C.S.A. réunit les membres du bureau, les autres membres du collège d'avis et du collège d'autorisation et de contrôle.

CHAPITRE II
LES COLLÈGES (270)

Section 1^{re}
Missions et pouvoir des collèges (271)

Sous-section 1^{re}
Le collège d'avis (272)

► **Art. 135.** (273)

§ 1^{er}. Le collège d'avis a pour mission de:

1° rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, en ce compris la communication commerciale, à l'exception des questions relevant de la compétence du collège d'autorisation et de contrôle;

2° rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, un avis sur les modifications décrétales et réglementaires que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel, ainsi que du droit européen et international;

3° rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, un avis sur le respect des règles démocratiques relatives aux droits et aux libertés fondamentales garanties par la Constitution, et plus particulièrement le principe de non-discrimination;

4° rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, un avis sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les services de médias audiovisuels;

5° rédiger et tenir à jour des règlements portant sur la communication commerciale, sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs, sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics et sur l'information politique en périodes électorales. Ces règlements sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire.

§ 2. Lorsque les avis sont demandés par le Parlement de la Communauté française ou le Gouvernement, le collège les rend dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la demande. Le Parlement de la Communauté française ou le Gouvernement peut solliciter un avis du collège selon la procédure d'urgence. Dans ce cas, l'avis est rendu dans le mois.

Sous-section 2
Le collège d'autorisation et de contrôle (274)

► **Art. 136.** (275)

§ 1^{er}. Le collège d'autorisation et de contrôle a notamment pour mission:

1° d'acter les déclarations des éditeurs de services et d'autoriser certains éditeurs de services, à l'exception des télévisions locales et de la R.T.B.F.;

2° d'autoriser l'usage de radiofréquences;

Partie II. Instruments commentés • II.3. Droits économiques, sociaux et culturels

Décret « médias » du 26 mars 2009

- 3° de rendre un avis préalable à l'autorisation par le Gouvernement de télévisions locales;
 - 4° de rendre un avis préalable sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et un éditeur de services ou un distributeur de services;
 - 5° de rendre un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la R.T.B.F.;
 - 6° de rendre un avis sur la réalisation des obligations des télévisions locales, et notamment de celles découlant de la convention conclue entre chacune d'elles et le Gouvernement;
 - 7° de rendre un avis sur la réalisation des obligations visées aux articles 41, 43, 44 et 46;
 - 8° de rendre un avis sur la réalisation des obligations découlant de conventions conclues entre le Gouvernement et les éditeurs de services bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire;
 - 9° de rendre un avis sur la réalisation des obligations des distributeurs de services;
 - 10° de réexaminer périodiquement les obligations visées aux articles 82, 83 et 87 et, suite à ce réexamen, de rendre un avis s'il estime que le maintien de ces obligations n'est plus nécessaire;
 - 11° de faire des recommandations de portée générale ou particulière;
 - 12° de constater toute violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et tout manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la R.T.B.F., de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre d'une réponse aux appels d'offres visés par le présent décret;
 - 13° de déterminer les marchés pertinents, les opérateurs de réseau puissants sur le marché et leurs obligations conformément à la procédure prévue aux articles 90 à 96.
- § 2. Le Gouvernement peut saisir le collège d'autorisation et de contrôle, à l'intervention du Secrétariat général du ministère de la Communauté française, de tout manquement constitutif d'infraction.
- § 3. Pour les avis visés aux 5°, 6°, 7°, 8° et 9° du § 1^{er}, le collège rend un avis d'initiative au moins une fois par an.
- § 4. Sauf disposition contraire prévue par le présent décret, lorsque les avis sont demandés par le Gouvernement, le collège les rend dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la demande. Le Gouvernement peut solliciter un avis du collège selon la procédure d'urgence. Dans ce cas, l'avis est rendu dans le mois.
- L'absence d'avis rendu dans les délais prévus par le présent paragraphe équivaut à un avis favorable en ce qui concerne les avis visés aux 3° et 4° du § 1^{er}.
- § 5. Les autorisations délivrées en vertu du § 1^{er}, 1° et 2°, par le collège d'autorisation sont publiées au *Moniteur belge*.
- § 6. Le collège d'autorisation et de contrôle peut requérir de toute personne privée ou autorité publique toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE III

LE BUREAU (282)

Art. 140. (283)

§ 1^{er}. Le bureau a le pouvoir d'accomplir, de façon autonome, tous les actes nécessaires ou utiles à l'exercice des compétences du C.S.A. et à son administration. Il le représente en justice et à l'égard des tiers. Il peut contracter en son nom.

Le bureau détermine l'étendue des attributions qu'il délègue à un ou plusieurs de ses membres ou aux membres de son personnel, ainsi que la forme et les modalités de cette délégation. Le bureau peut notamment déléguer la gestion quotidienne du C.S.A., la représentation en ce qui concerne cette gestion et l'exécution de ses décisions.

§ 2. Le bureau coordonne et organise les travaux du C.S.A., veille à la conformité des avis au droit interne et européen ou international et résout les conflits de toute nature qui apparaissent entre les collèges.

Le bureau prend tous les contacts avec les autorités internationales, fédérales ou fédérées nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

§ 3. Le bureau recrute le personnel du C.S.A.

Les conseillers et attachés du secrétariat d'instruction sont recrutés par le bureau sur avis du secrétaire d'instruction. Les membres du secrétariat d'instruction sont licenciés en droit ou justifient d'une expérience professionnelle dans l'audiovisuel.

Pour ce qui concerne les fonctions de conseiller et d'attaché, il sera fait appel à des personnes engagées sous contrat de travail, et ce en vertu des dispositions reprises à l'article 2, § 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État, applicable au personnel des services des Gouvernements de Communautés et de Régions, et des collèges de la commission communautaire commune et de la commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Pour les autres fonctions, le Gouvernement arrête le statut du personnel.

CHAPITRE IV

LE SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION (286)

Art. 143. (287)

§ 1^{er}. Le secrétariat d'instruction du C.S.A. reçoit les plaintes adressées au C.S.A. Il instruit les dossiers. Il peut également ouvrir d'initiative une instruction.

§ 2. Le secrétariat d'instruction du C.S.A. est dirigé par le secrétaire d'instruction sous l'autorité du bureau.

TITRE VIII SANCTIONS (301)

CHAPITRE II SANCTIONS ADMINISTRATIVES (310)

Art. 159. (311)

§ 1^{er}. Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la R.T.B.F., de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes:

- 1° l'avertissement;
- 2° la publication, aux conditions qu'il fixe, sur le service incriminé ou dans toute autre publication périodique ou les deux et aux frais du contrevenant, d'un communiqué indiquant que le collège d'autorisation et de contrôle a constaté une infraction que le communiqué relate;
- 3° la suspension du programme incriminé;
- 4° le retrait du programme incriminé;
- 5° la suspension de l'autorisation pour une durée maximale de six mois;
- 6° sans préjudice du § 3, la suspension de la distribution du service incriminé;
- 7° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 3% du chiffre d'affaires annuel hors taxes; En cas de récidive dans un délai de cinq ans, ce montant est porté à 5% du chiffre d'affaires annuel hors taxes. La peine d'amende peut être infligée accessoirement à toutes autres peines prévues au présent paragraphe.
- 8° le retrait de l'autorisation.

§ 2. Sans préjudice du § 3, en cas de menace de préjudice grave et difficilement réparable, le collège d'autorisation et de contrôle peut suspendre la distribution d'un service pour une durée qui ne peut excéder 15 jours.

§ 3. Le collège d'autorisation et de contrôle peut suspendre provisoirement et moyennant le respect de la procédure décrite ci-après, la distribution des services télévisuels linéaires visés à l'article 84, § 1^{er}, 3° et 4° et à l'article 88, § 1^{er}, 1° et 2°, au cas où ils enfreignent, à deux reprises au cours d'une période de douze mois, d'une manière manifeste et grave l'article 9¹, 1° pour ce qui concerne l'incitation à la haine et 2°.¹

Dans ce cas, le collège d'autorisation et de contrôle notifie par lettre recommandée à l'éditeur de services concerné et à la commission ²[européenne] les violations reprochées ³[et les mesures qu'il a l'intention de prendre].³

Si aucun règlement à l'amiable n'a abouti dans un délai de quinze jours à compter de la notification susmentionnée et si la violation persiste, le collège d'autorisation et de contrôle peut suspendre provisoirement la distribution du service incriminé.

⁴[S'il suspend la distribution, le collège d'autorisation et de contrôle notifie par envoi postal et recommandé à l'éditeur de services concerné et à la Commission européenne la décision de suspension].⁴

§ 4. Le collège d'autorisation et de contrôle peut suspendre, moyennant le respect de la procédure décrite ci-après, la distribution des services télévisuels non linéaires visés à l'article 84, § 1, 3° et 4° et à l'article 88, § 1^{er}, 1° et 2°, au cas où ils portent atteinte de manière sérieuse et grave aux objectifs suivants:

- 1° l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infractions pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine;
- 2° la protection de la santé publique;
- 3° la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales;
- 4° la protection des consommateurs, y compris des investisseurs.

Le collège d'autorisation et de contrôle ne peut procéder à la suspension de la distribution d'un service visé à l'alinéa 1^{er}, que s'il a préalablement demandé à l'autorité compétente au sein de l'État membre de la compétence duquel relève l'éditeur de services concerné, de prendre des mesures appropriées pour éviter que toute atteinte aux objectifs visés à l'alinéa 1^{er} ne se reproduise et que ces mesures n'ont pas été prises ou n'ont pas été appropriées.

Avant de procéder à la suspension de la distribution d'un service visé à l'alinéa 1^{er}, le collège d'autorisation et de contrôle notifie par lettre recommandée à l'éditeur de services concerné, ainsi qu'à l'autorité compétente au sein de l'État membre de la compétence duquel relève l'éditeur de services concerné et à la commission ⁵[européenne] les violations reprochées à l'éditeur de services concerné et son intention de procéder à la suspension.

Les alinéas 2 et 3 sont accomplis sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale.

En cas d'urgence, le collège d'autorisation et de contrôle peut déroger aux alinéas 2 et 3 et procéder directement à la suspension du service concerné. Dans les 3 jours de sa décision, il notifie par lettre recommandée les violations reprochées,

Partie II. Instruments commentés • II.3. Droits économiques, sociaux et culturels

Décret « médias » du 26 mars 2009

sa décision de suspension et la motivation de l'urgence à l'éditeur de services concerné, ainsi qu'à l'autorité compétente au sein de l'État membre de la compétence duquel relève l'éditeur de services concerné et à la commission ⁵[européenne]⁵.

§ 5. Lorsque le collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un ou plusieurs services télévisuels linéaires d'un éditeur de services établi dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen sont entièrement ou principalement destinés au public de la Communauté française, il adresse à l'autorité compétente de l'État dans lequel l'éditeur de services concerné est établi, une demande motivée par laquelle il invite cette autorité à enjoindre à l'éditeur de services concerné de se conformer aux dispositions du titre II et des articles 40 et 41 du présent décret.

À défaut de résultats ou de réponse de l'autorité compétente dans les deux mois de l'envoi de la demande, et si le collège d'autorisation et de contrôle estime que l'éditeur de services s'est établi sur le territoire de l'État compétent afin de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables s'il relevait de la compétence de la Communauté française, alors le collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer, après consultation de la commission européenne, des sanctions à l'égard de l'éditeur de services concerné afin de le soumettre aux dispositions du titre II et des articles 40 et 41 du présent décret.

Ces sanctions doivent être prises parmi les sanctions visées à l'article 159, § 1^{er}, 1°, 2°, 6° et 7°. Elles doivent être objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire, et proportionnées au regard des objectifs poursuivis.

La consultation de la commission européenne visée au 2^e alinéa est organisée de la manière suivante:

a) le Gouvernement notifie à la commission européenne et à l'État dans lequel l'éditeur s'est établi le projet de sanction du collège d'autorisation et de contrôle, accompagné des motifs sur lequel ce dernier fonde ce projet;

b) le collège d'autorisation et de contrôle n'est autorisé à prononcer la sanction que si la commission européenne estime, dans un délai de trois mois qui suivent la notification, que le projet en question est compatible avec le droit communautaire. ⁶[...]⁶

§ 6. Lorsque le collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un ou plusieurs services télévisuels non linéaires d'un éditeur de services établi dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen sont entièrement ou principalement destinés au public de la Communauté française, il adresse à l'autorité compétente de l'État dans lequel l'éditeur de services concerné est établi, une demande motivée par laquelle il invite cette autorité à enjoindre à l'éditeur de services concerné de se conformer aux dispositions du titre II et des articles 40 et 41 du présent décret.

À défaut de résultats ou de réponse de l'autorité compétente dans les deux mois de l'envoi de la demande, le collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer des sanctions à l'égard de l'éditeur de services concerné afin de le soumettre aux dispositions du titre II et des articles 40 et 41 du présent décret. Pour ce faire, le collège d'autorisation et de contrôle doit disposer des éléments indiquant que l'éditeur de services s'est établi dans cet État en vue de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables s'il relevait de la compétence de la Communauté française.

►1. – Ainsi modifié par le Décr./F. du 17 octobre 2013, art. 3, premier tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 9 janvier 2014.

►2. – Ainsi modifié par le Décr./F. du 17 octobre 2013, art. 3, deuxième tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 9 janvier 2014.

►3. – Ainsi modifié par le Décr./F. du 17 octobre 2013, art. 3, troisième tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 9 janvier 2014.

►4. – Ainsi inséré par le Décr./F. du 17 octobre 2013, art. 3, quatrième tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 9 janvier 2014.

►5. – Ainsi modifié par le Décr./F. du 17 octobre 2013, art. 3, cinquième tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 9 janvier 2014.

►6. – Ainsi modifié par le Décr./F. du 17 octobre 2013, art. 3, sixième tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 9 janvier 2014.

(78) Titre II, décret du 27 février 2003.

(81) Chapitre II, décret du 27 février 2003.

(82) Article 9, décret du 27 février 2003, modifié par l'article 11 décret du 5 février 2009.

(83) Chapitre III, décret du 27 février 2003, remplacé par l'article 12 décret du 5 février 2009.

(84) Section 1^{re}, décret du 27 février 2003, remplacée par l'article 13 décret du 5 février 2009.

(86) Article 11, décret du 27 février 2003, modifié par l'article 15 décret du 5 février 2009.

(266) Titre VII, décret du 27 février 2003.

(267) Chapitre I^{er}, décret du 27 février 2003.

(268) Article 130, décret du 27 février 2003, modifié par l'article 145 décret du 5 février 2009.

(269) Article 131, décret du 27 février 2003.

(270) Chapitre II, décret du 27 février 2003.

(271) Section 1^{re}, décret du 27 février 2003.

(272) Sous-section 1^{re}, décret du 27 février 2003.

(273) Article 132, décret du 27 février 2003, modifié par l'article 146 décret du 5 février 2009.

(274) Sous-section 2, décret du 27 février 2003.

(275) Article 133, décret du 27 février 2003, modifié par les art. 20, 21, 22 décret du 22 décembre 2005, par l'article 52 décret du 18 juillet 2008, par l'article 147 décret du 5 février 2009 et par le décret coordonné renumérote les points du § 1^{er} et qui met en concordance les références aux points du § 1^{er} et à d'autres articles.

(282) Chapitre III, décret du 27 février 2003.

(283) Article 137, décret du 27 février 2003.

(286) Chapitre IV, décret du 27 février 2003.

(287) Article 140, décret du 27 février 2003, modifié par l'article 150 décret du 5 février 2009.

(301) Titre VIII, décret du 27 février 2003.

(310) Chapitre II, décret du 27 février 2003.

(311) Article 156, décret du 27 février 2003, modifié par l'article 23 décret du 22 décembre 2005, par l'article 53 décret du 18 juillet 2008, par l'article 154 décret du 5 février 2009 et par le décret coordonné qui met en concordance les références à d'autres articles et qui remplace au § 1^{er} l'abréviation «p.c.» par le symbole « % ».

Partie II. Instruments commentés • II.3. Droits économiques, sociaux et culturels

E. D'URSEL et E. FRANCO, Décret « médias audiovisuels »

COMMENTAIRE

LE DÉCRET COORDONNÉ SUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS : UN OUTIL JURIDIQUE POUR LUTTER CONTRE LE SEXISME ET LES DISCRIMINATIONS DE GENRE DANS LES MÉDIAS EN BELGIQUE FRANCOPHONE?**I. Les stéréotypes et le sexisme dans les médias**

Les médias regorgent de stéréotypes sexistes, et ce, alors même qu'il est établi que le contenu médiatique contribue à « l'élaboration des identités individuelles et sociales » et à « la reproduction inconsciente de clichés intériorisés qui fonctionnent comme des normes »²⁵¹. En effet, les médias jouent un rôle crucial dans la formation des « perceptions, des idées, des attitudes et des comportements de la société »²⁵². Ainsi, ils contribuent tant à la construction des discours sociaux qu'à leur diffusion. Ils jouent donc un rôle dans la construction de nos représentations en ce compris celles relatives aux questions de genre. Le contenu médiatique s'inscrit dès lors dans un cadre plus global et présente un grand intérêt pour les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes.

La problématique des représentations sexistes dans les médias se manifeste notamment dans la persistance et la banalisation des stéréotypes sexistes, dans leur développement important sur les réseaux sociaux ainsi que dans la rareté des programmations promouvant l'égalité²⁵³. Les médias sont donc un objet d'étude intéressant pour analyser l'état des perceptions des rôles attribués à différentes catégories de la société mais peuvent également être un outil pour transmettre un nouveau type de discours, notamment sur les questions d'égalité entre les hommes et les femmes, des stéréotypes sexistes et de la discrimination sur la base du genre.

Le présent code n'a pas pour ambition de rassembler l'ensemble de l'arsenal législatif qui pourrait s'appliquer au droit des médias, mais tend à offrir au praticien un aperçu des outils dont il dispose. Nous avons dès lors choisi de nous focaliser ici sur un des textes principaux en Belgique francophone régissant le cadre applicable au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (ci-après « C.S.A. »).

II. Le décret coordonné sur les médias audiovisuels**A. Principales caractéristiques**

Le décret coordonné de la Communauté française du 26 mars 2009²⁵⁴ (ci-après « Décret S.M.A. ») énonce les règles applicables au C.S.A. qui est le régulateur de l'audiovisuel en Communauté française et une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité juridique²⁵⁵.

Le C.S.A. est composé de deux collèges : le Collège d'avis et le Collège d'autorisation et de contrôle (ci-après « C.A.C. »)²⁵⁶. Ce second collège a notamment pour mission de « constater toute violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel (...) »²⁵⁷. Lorsqu'il constate de telles violations, il peut prononcer des sanctions comme l'avertissement, la publication d'un communiqué, la suspension ou le retrait d'un programme, la suspension de l'autorisation ou de la distribution et, même, une amende pouvant aller de 250 euros à 3 % du chiffre d'affaire annuel hors taxes²⁵⁸. Le C.S.A. dispose également d'un Bureau²⁵⁹ et d'un Secrétariat d'Instruction²⁶⁰ (ci-après « S.I. »).

251. M. REISER et B. GRESY, « Rapport sur l'image des femmes dans les médias », présenté par la Commission de réflexion sur la place des femmes dans les médias, 25 septembre 2008, disponible en ligne.

252. Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe, *Toolkit » sur la mise en application de la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec (2013) 1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias*, disponible en ligne, 2015, p. 51 et Recommandation sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 10 juillet 2013, 1176e réunion des Délégués des Ministres, CM/Rec (2013) 1, disponible en ligne.

253. C. GREBOVAL, « Lutter contre les stéréotypes de genre, le sexisme et la violence à l'égard des femmes et garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice : les activités du Conseil de l'Europe », in A. GROSJEAN (dir.), *Les statuts des femmes et l'État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 201.

254. Décret coordonné de la Communauté française du 26 mars 2009, M.B., 24 juillet 2009.

255. *ibid.*, art. 133.

256. *ibid.*, art. 134.

257. *ibid.*, art. 136, § 1^{er}, 12°.

258. *ibid.*, art. 159, § 1^{er}.

259. *ibid.*, art. 140.

260. *ibid.*, art. 143.

B. Modifications du décret afin de renforcer l'attention sur l'égalité entre les hommes et les femmes

Le législateur décretaal a voulu refléter dans le décret S.M.A. le fait que « l'égalité entre les femmes et les hommes doit être envisagée dans toutes ses dimensions (...) » et le fait que « parmi ces dimensions, figure celle de l'image des femmes et des hommes, véhiculée par les acteurs relevant de la sphère audiovisuelle »²⁶¹. Le décret a dès lors été modifié le 2 juin 2016^{262,263}.

La principale avancée apportée par ce décret modificatif se situe dans le Titre II du Décret S.M.A. qui vise désormais expressément l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Décret S.M.A. énonce dorénavant que « la R.T.B.F. et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer des programmes (...) portant atteinte au respect de la dignité humaine, au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ou contenant des incitations à la discrimination (...) »²⁶⁴ et que « la communication commerciale ne peut pas porter atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes (...) »²⁶⁵. La portée des missions du Collège d'autorisation et de contrôle a par ailleurs été étendue pour inclure des missions spécifiquement liées à l'égalité entre les hommes et les femmes²⁶⁶.

III. La procédure devant le C.S.A. et la lutte contre le sexisme et les stéréotypes dans les médias**A. Procédure**

Toute personne peut déposer plainte devant le C.S.A. et ce, sans avoir à démontrer l'existence d'un intérêt personnel à agir, ni être principalement ou directement concerné par l'infraction²⁶⁷. Les plaintes sont recueillies par écrit²⁶⁸. A cet effet, un formulaire *ad hoc* qui peut être complété en ligne est disponible sur le site internet du régulateur²⁶⁹.

En termes de recevabilité, les plaintes ne peuvent être anonymes et doivent comporter l'adresse complète de leur l'expéditeur ou expéditrice²⁷⁰. A noter toutefois que les informations concernant le/la plaignant-e ne peuvent être divulguées à la personne mise en cause sans le consentement de l'intéressé-e²⁷¹. Il est également nécessaire, afin d'assurer la recevabilité de la demande, que les plaintes énoncent un grief précis et que ce dernier relève, *prima facie*, du droit de l'audiovisuel ou de la compétence du C.S.A.²⁷². Il suffit à cet égard que les plaignant-es désignent une séquence audiovisuelle et qu'ils ou elles développent succinctement leur argumentaire.

Le S.I. instruit les plaintes et peut adopter, soit une décision de classements sans suite, soit une proposition de notification de griefs, et ce, dans un délai de trois mois à dater de la réception de la plainte²⁷³. Le S.I. peut, par ailleurs, enjoindre à tout éditeur de services de mettre à sa disposition une copie intégrale de tout programme²⁷⁴. Le fait que le ou la plaignant-e ne dispose pas de la séquence contestée ne constitue donc pas un obstacle à l'introduction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le dossier quitte le S.I. et la procédure se poursuit devant le C.A.C. qui peut décider, entre autres, de classer la plainte sans suite ou de notifier des griefs à la personne mise en cause²⁷⁵. En cas de notification de griefs, la personne concernée est entendue en audience publique et peut déposer ses observations écrites²⁷⁶.

261. Proposition 274 de décret modifiant le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels en vue de renforcer l'attention sur l'égalité entre les femmes et les hommes déposée par MM. Patrick Prévot, Benoît Drèze, Mmes Magali Dock, Hélène Ryckmans et Joelle Maison et M. Bea Dallo et Mme Clothilde Leal-Lopez et M. Olivier Maroy, 2015-2016, n° 1, disponible en ligne, p. 3.

262. Les modifications apportées intègrent la dimension de genre dans le Décret S.M.A. Il convient de souligner qu'il s'agit néanmoins d'une conception uniquement binaire, focalisée sur les hommes et les femmes, qui ne prend donc pas en compte d'autres questions comme celle des personnes qui ne s'identifient pas dans les catégories homme/femmes, et notamment les personnes trans, inter*, queer, genre-fluides, non-binaires, etc.

263. Décret du 2 juin 2016 modifiant le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les Services de Médias Audiovisuels en vue de renforcer l'attention sur l'égalité entre les femmes et les hommes, M.B., 8 juillet 2016.

264. Décret coordonné de la Communauté française du 26 mars 2009, M.B., 24 juillet 2009, article 9.

265. *ibid.*, art. 11.

266. *ibid.*, art. 136.

267. Règlement d'ordre intérieur du C.A.C., 10 janvier 2019 et Arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du collège d'autorisation et de contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel M.B., 7 mai 2019, disponible en ligne, art. 34. Veuillez noter que le C.S.A. agit dans le but de réguler l'audiovisuel. La compensation des victimes n'est donc pas de son ressort et la place qu'elles occupent dans la procédure est, pour ce même motif, limitée.

268. *ibid.*, art. 31.

269. Le formulaire *ad hoc* est disponible en ligne, à l'adresse www.csa.be/a-votre-service/porter-plainte/

270. Règlement d'ordre intérieur du C.A.C., 10 janvier 2019 et Arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du collège d'autorisation et de contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel M.B., 7 mai 2019, disponible en ligne, art. 36.

271. *ibid.*, art. 31.

272. *ibid.*, art. 36.

273. *ibid.*, art. 35, al. 2 et article 38, al. 1.

274. *ibid.*, art. 38, al. 2.

275. *ibid.*, art. 42.

276. *ibid.*, art. 43, § 1 et article 44, § 1.

Partie II. Instruments commentés • II.3. Droits économiques, sociaux et culturels

E. D'URSEL et E. FRANCO, Décret « médias audiovisuels »

B. La jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle du C.S.A. (en matière d'égalité entre les femmes et les hommes)

Le C.A.C. a pris deux décisions en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. La première a été rendue à l'encontre de communications commerciales diffusées par Nostalgie S.A.²⁷⁷. La seconde concernait l'émission télévisée « Chasseurs d'appart » diffusée par la S.A. R.T.L. Belgium²⁷⁸. Les deux affaires ont en commun le ton humoristique sous couvert duquel étaient véhiculés des stéréotypes sexistes²⁷⁹. Le respect de l'égalité a donc été apprécié par le C.S.A. dans le contexte des stéréotypes de genre exprimés au travers de l'humour.

Dans la première affaire, les spots publicitaires diffusés sur Nostalgie invitaient les hommes à pouvoir « se permettre financièrement une personne de sexe féminin qui soit appétissante, délicate ou propre sur elle ». Les spots impliquaient, entre autres, que les femmes seraient dépensières, matérialistes, vénales, frivoles et dépendantes financièrement des hommes. Le narrateur des spots soutenait que ces femmes, appétissantes, délicieuses et propres sur elles, ne souhaitent rien d'autre que de procéder à des dépenses somptuaires et futiles (coiffure, restaurant, vacances). C'est moyennant le financement de ces dépenses qu'un homme pourrait, selon le spot, « se permettre » une de ces femmes²⁸⁰.

La seconde affaire concerne l'émission « Chasseurs d'appart » au cours de laquelle trois agent·e·s immobilier·e·s proposaient des biens à trois clients. L'émission en cause rassemble plusieurs scènes et propos problématiques par rapport au principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Les séquences incriminées sont considérées comme dégradantes, sexualisant les femmes et les renvoyant à un rôle d'objet. À titre exemplatif, l'un des animateurs a affirmé que le dressing serait orgasmique chez les femmes, et qu'après 28 ans d'immobilier, il aurait (enfin) compris l'orgasme féminin (*sic* !). Au cours du programme, une des participantes du côté des agents immobiliers a été présentée comme : « Angélique, la battante délicate ». La voix off a ensuite précisé, en référence à sa poitrine, qu'en « termes de volume, elle en connaît un rayon ». D'autres références de même nature ont suivi. Ainsi, lorsqu'une scène a montré l'agent immobilière et deux femmes s'éloignant, la voix du narrateur n'a pas manqué pas de commenter : « trois avions de chasse quittent leur piste de décollage », l'allégation étant accompagnée d'un gros plan sur les fessiers des trois femmes. Le C.S.A. a identifié au total 21 passages de ce type²⁸¹ et a considéré que « les stéréotypes véhiculés le sont en outre de manière grave car ils sont énoncés sur un ton léger comme unanimement admis par le public et sont présents tout au long du programme, en grande quantité, et ce dans un programme de type familial diffusé en première partie de soirée »²⁸².

En ce qui concerne les procédures, le S.I. a recueilli l'avis de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, qui a estimé, dans les deux cas, que les passages concernés ne respectaient pas le principe d'égalité²⁸³. Dans l'affaire relative aux spots publicitaires diffusés par Nostalgie, l'avis du Jury d'Éthique Publicitaire avait également été sollicité. Ce dernier a toutefois conclu à la non-violation du principe d'égalité²⁸⁴.

Sur le fond, le C.A.C. a estimé que « le fait de véhiculer des stéréotypes sexistes de manière grave peut avoir pour effet de contrevenir au respect de l'égalité »²⁸⁵ et donc aux dispositions du Décret S.M.A. À ce propos, les stéréotypes de genre sont définis dans les travaux préparatoires du décret²⁸⁶, ainsi que dans l'avis 5/2006 du Collège d'avis du C.S.A. comme « toute présentation (langage, attitude, ou représentation) péjorative ou partielle de l'un ou de l'autre sexe, tendant à associer des rôles, comportements, caractéristiques, attributs ou produits réducteurs et particuliers à des personnes en fonction de leur sexe, sans égard à leur individualité. La partialité ou le dénigrement peuvent être explicites ou implicites »²⁸⁷. Afin d'apprécier la gravité des stéréotypes, il convient, selon la jurisprudence du C.S.A., de tenir compte du nombre de stéréotypes véhiculés, « du ton, du contenu, ainsi que de la fréquence et des horaires de diffusion » des séquences concernées²⁸⁸. En l'espèce, le C.A.C. a considéré que les séquences concernées, réduisaient les femmes à leur dimension sexuelle et les représentaient comme frivoles, matérialistes, dépensières et séductrices.

277. Décision n°20 du C.A.C., S.A. Nostalgie du 5 octobre 2017, disponible en ligne.

278. Décision n°18-17 du C.A.C., Chasseurs d'appart du 14 juin 2018, disponible en ligne.

279. Le script est repris dans l'exposé des faits des décisions concernées.

280. Décision n°20 du C.A.C., S.A. Nostalgie, *op. cit.*

281. Décision n°18 du C.A.C., Chasseurs d'appart, *op. cit.*

282. *Ibid.*, n°115.

283. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, avis n° 2017/4854 du 3 mai 2017 et avis n° 2018A/003 (s.d.).

284. J.E.P., *Lidl*, 8 mars 2017, disponible en ligne.

285. Décision n°111 du C.A.C., Chasseurs d'appart, *op. cit.*

286. Proposition de décret modifiant le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels en vue de renforcer l'attention sur l'égalité entre les femmes et les hommes, *op. cit.*, p. 10.

287. Collège d'avis du C.S.A., avis n° 5/2006, 4 juillet 2006, p. 7, disponible en ligne.

288. Décision du C.A.C., S.A. Nostalgie, *op. cit.*, n° 22.

Partie II. Instruments commentés • II.3. Droits économiques, sociaux et culturels

E. D'URSEL et E. FRANCO, Décret « médias audiovisuels »

Concernant le ton humoristique sur lequel les propos étaient véhiculés, le C.A.C. a jugé que si « l'expression humoristique, qui procède du droit de critique, peut permettre de relever les défauts d'une société et d'en rire, il ne peut, en revanche, servir à perpétuer les stéréotypes de genre et les renforcer »²⁸⁹. Par ailleurs, le C.A.C. s'est interrogé sur ce qui faisait effectivement l'objet de moqueries, entre les stéréotypes et les femmes elles-mêmes. Enfin, pour prendre sa décision, le régulateur tient compte de la manière dont le téléspectateur moyen a pu percevoir et comprendre les propos, soi-disant humoristiques²⁹⁰. Notons également que l'humour a le plus souvent pour sujet les groupes dominés et que son effet est celui de renforcer les stéréotypes, légitimer les inégalités, dévaloriser et disqualifier²⁹¹.

En termes de sanctions, le C.A.C. s'est contenté, jusqu'à présent, de prononcer la sanction la plus faible, à savoir un avertissement à l'encontre de l'éditeur. Ce choix de recourir aux sanctions les plus faibles parmi celles offertes par l'arsenal législatif existant est interpellant et ce, particulièrement au vu du rôle joué par les médias dans l'élaboration des identités individuelles et sociales²⁹². Il faut espérer que la dimension de genre sera plus prise en compte dans la jurisprudence du C.A.C. et dans le choix des sanctions à l'avenir, au vu de l'importance du contenu médiatique dans la construction des discours sociaux notamment dans le domaine des rapports de genre.

Eugénie d'Ursel,
Assistante à l'Université Saint-Louis–Bruxelles et juriste au Service Juridique du Conseil de l'Union européenne²⁹³, et

Elise Franco,
Juriste spécialisée en questions de genre et de non-discrimination,
toutes deux membres de Fem&L.A.W.

289. *ibid.*, n° 28 et décision du C.A.C., *Chasseurs d'appart*, *op. cit.*, n° 117.

290. Décision n° 30 du C.A.C., *S.A. Nostalgie*, *op. cit.*, et Décision n° 118 du C.A.C., *Chasseurs d'appart*, *op. cit.*

291. D. BOUSQUET, F. VOUILLOT, M. COLLET et M. ODERDA, *Premier état des lieux du sexisme en France*, Rapport n° 2018-01-07 STER 038, Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 17 janvier 2019, disponible en ligne, p. 89.

292. Cf. v° « Culture » dans l'index de cet ouvrage.

293. Les opinions émises n'engagent que l'auteure et en aucun cas le Conseil ou le Conseil européen.